



03024011

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de
le 14-02-2003

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAIT D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°.
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°.
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n° 36

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°.
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°.

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

«**MAISON DUYSSENS**»

3. Forme juridique (en entier)

Société Anonyme

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

Rue Mitoyenne, 339
4840 WELKENRAEDT

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)

VERVIERS
66.801

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

454.525.667

7. Objet de l'acte

REDUCTION DE CAPITAL – TRANSFORMATION DU CAPITAL EN EURO – ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte reçu par le notaire J RIJCKAERT à Eupen, le 4 février 2003 et portant la mention suivante « Enregistré deux rôles sans renvoi à Eupen, le 11 février 2003, Volume 182, Folio 85, Case 17, Reçu 25,-€, L'inspecteur Principal R ROSEWICK » il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION : REDUCTION DU CAPITAL – TRANSFORMATION EN EURO

L'assemblée constate que les mille neuf cent septante six actions ont été entièrement libérées.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de cent vingt six mille deux cent nonante sept Euro et un Eurocent (126 297,01 Eur), pour le ramener de vingt quatre millions sept cent mille anciens francs belges (24 700.000,-BEF), soit six cent douze mille deux cent nonante sept Euro un Eurocent (612.297,01 Eur) à quatre cent quatre vingt six mille Euro (486 000,-Eur) par un remboursement aux actionnaires de la somme correspondante à **prélever sur le capital de la société uniquement et non sur les réserves.**

Cette réduction de capital est réalisée sans annulation d'action, chaque action existante étant remboursée à concurrence de soixante trois Euro nonante deux Eurocent (63,92 Eur)

Numéro du ché

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

Conformément à l'article 613 du code des sociétés, ce remboursement ne peut être effectué que deux mois après la publication du présent procès-verbal aux annexes au Moniteur belge

Après réduction effective du capital, l'article 5 des statuts sera libellé comme suit :

«Le capital social est de quatre cent quatre-vingt-six mille Euro (486 000 EUR) représenté par mille neuf cent septante-six actions entièrement libérées, représentant chacune la mille neuf cent septante sixième partie de la part sociale. ».

DEUXIEME RESOLUTION - ADAPTATION DES STATUTS **AU CODE DES SOCIETES**

Vu l'entrée en vigueur du "code des sociétés", les actionnaires ont relu les statuts et ont unanimement prié le notaire soussigné de remplacer dans le texte des statuts toute référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et de mentionner en remplacement le code des sociétés, dès lors le texte des articles 8, 9, 18, et 24 des statuts est remplacé par les textes suivants :

Article 8 :

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital par apports en espèces, le droit de préférence prévu par l'article 592 du Code des Sociétés est d'application.

Article 9 :

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Article 18.

L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit chaque année, le deuxième mardi du mois de juin, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

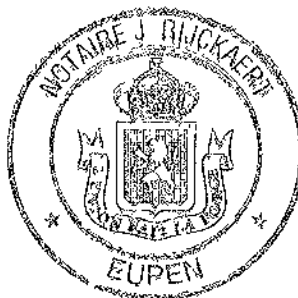
Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires se tiendront au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Elles pourront être, séance tenante, prorogées à trois semaines par le conseil d'administration.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions de l'article 533 du Code des Sociétés."

Article 24

Il est référé aux dispositions du Code des Sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.»

Pour extrait analytique conforme :



Jacques RIJCKAERT, Notaire

A été déposé en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale